



RCS : LORIENT

Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00616

Numéro SIREN : 383 873 619

Nom ou dénomination : CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2014 sous le numéro de dépôt 416

30/01/2014

8 novembre 2013

A 416.

donation-partage

Par Mme LALLICAN à ses deux filles

Enregistrement : 0 €

Frais de

Total liquidé : zéro euro

Montant restant : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

N°DOSSIER : PB/CG/20130668

Marie-Hélène BOULANGE
Contrôleur des finances publiquesL'AN DEUX MILLE TREIZE
LE HUIT NOVEMBRE

Maître Philippe BERGOUGNOUX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe BERGOUGNOUX et Bertrand NOGUÈS" titulaire d'un office notarial à la résidence de LORIENT (Morbihan) 48, rue du Port, soussigné.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR :

Madame Chantal Andrée Marie Thérèse LALLICAN, Expert-comptable, demeurant à LORIENT (Morbihan) 70, Avenue de la Marne, divorcée, non remariée, de Monsieur Charles NEUMAGER suivant jugement du Tribunal de grande instance de LORIENT (Morbihan) en date du 16 décembre 1991.

Née à LOUDEAC (Côtes-d'Armor) le 26 mars 1948.

De nationalité française.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART**II - DONATAIRE :**

1 °/ - Mademoiselle Tifenn NEUMAGER, infirmière, demeurant à MARCHEPRIME (Gironde) 7 bis rue Daniel Digneaux, célibataire.

Née à PLOEMEUR (Morbihan) le 14 mai 1977.

De nationalité française.

Partenaire de Monsieur Laurent MATHIEU aux termes d'un pacte de civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance d'Arcachon le 13 décembre 2011.

Fille de la DONATRICE

2 °/ - Mademoiselle Morgane NEUMAGER, éducatrice spécialisée, demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 1017 avenue de Fès, célibataire.

Née à LORIENT (Morbihan) le 21 juin 1982.

De nationalité française.

Non soumise à un pacte civil de solidarité.
Fille de la DONATRICE

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Chantal LALLICAN est ici présente.
Mademoiselle Tifenn NEUMAGER est ici présente.
Mademoiselle Morgane NEUMAGER est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.
Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le donateur rappelle ci-après les principales caractéristiques de la société dont les parts sont présentement cédées :

Madame Chantal LALLICAN est propriétaire de 10.000 parts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT, sous le numéro 383 873 619, portant les numéros 2.687 à 3.493, 4.169 à 4.950, 5.001 à 6.391, 11.681 à 14.500 et 20.801 à 25.000.

- Forme :

Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et par les statuts.

- Capital :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) divisé en 25.000 parts sociales numérotées de 1 à 25.000, d'une valeur unitaire à ce jour de QUATRE-VINGT DIX EUROS TRENTE HUIT CENTIMES (90,38 €)

- Objet social :

La Société a pour objet, dans tous pays:

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visée par les articles 2 et 22, septième alinéa de

l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés expert-comptable, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie,

- Siège social :

Le siège social est fixé à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas

- Durée :

Cette société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 27 décembre 1991.

- Gérant :

Monsieur Claude GUILLAUME, né à LORIENT (Morbihan) le 19 février 1954 demeurant à PLOEMEUR (Morbihan), 03 rue des Alouettes

Madame Chantal LALLICAN, donatrice aux présentes

Monsieur Jean-Paul JEFFROY, né à BREST (Finistère), le 07 janvier 1959, demeurant à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 04 rue Jacques Brel.

- Article 10 des statuts : Transmission des parts sociales

Il résulte de l'article 10 de la société ce qui suit partiellement et littéralement rapporté.

« Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celle qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociale, cette double majorité comprenant la personne et des parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision

du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 19156 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

il résulte d'une décision unanime des associés en date du 24 octobre 2013 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée sur support électronique ce qui suit ci-après relaté :

« DECISION UNIQUE

Les associés décident à l'unanimité d'agréer en qualité de nouvelles associées

- Mademoiselle Morgane NEUMAGER, née le 21 juin 1982 à LORIENT (Morbihan), domiciliée 1017, Avenue de Fès à MONTPELLIER (Hérault)
- Mademoiselle Tifenn NEUMAGER, née le 14 mai 1977 à PLOEMEUR (Morbihan), domiciliée 7 bis, rue Daniel Digneaux à MARCHEPRIME (Gironde)

et autorisent Madame Chantal LALLICAN à procéder, aux termes d'un acte

authentique qui sera reçu par Maître Philippe BERGOUIGNOUX, Notaire à LORIENT, à la donation-partage de 1.100 parts sociales à chacune. »

La donatrice déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

La DONATRICE fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié (1/2).

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la DONATRICE au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

ARTICLE N° 1

La totalité en pleine propriété des parts n° 5001 à 6100 soit 1.100 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES, Société à Responsabilité Limité au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383 873 619 au registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT

Soit une valeur totale de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS .

Ci 99 418,00 €

ARTICLE N° 2

La totalité en pleine propriété des parts n° 14.500 à 15.599 soit 1.100 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES, Société à Responsabilité Limité au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383 873 619 au registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT

Soit une valeur totale de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS

Ci 99 418,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS

Ci 198 836,00 €

Reste à partager la somme de :

CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS .

Ci 198 836,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié (1/2) de la masse des biens à partager, soit QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS (99 418,00 €)

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Mademoiselle Tifenn NEUMAGER

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- L'article 1 ci-dessus désigné, à savoir la totalité en pleine propriété des parts n° 5001 à 6100 soit 1.100 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383 873 619 au registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT pour une valeur de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS (99 418,00 €).

Ci 99 418,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Mademoiselle Morgane NEUMAGER

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- L'article 2 ci-dessus désigné, à savoir la totalité en pleine propriété des parts n° 14.500 à 15.599 soit 1.100 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 383 873 619 au registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT pour une valeur de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS (99 418,00 €).

Ci 99 418,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de la donatrice.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les parts sociales présentement données ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société et des présentes dont une copie a été remise au donataire, dès avant ce jour, qui le reconnaît.

Au moyen de la présente cession, la Donatrice subroge les donataires dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES.

Les donataires s'engagent, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la qualité d'associé.

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement données, conformément aux statuts de ladite société.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires de la DONATRICE déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

AUTORISATION D'ALIENER DE LA DONATRICE

La DONATRICE consent d'ores et déjà, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil à l'aliénation du bien donné.

Elle déclare en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de l'appeler pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

GARANTIE D'EVICITION

Le donateur entend n'être garant que de ses faits et promesses.

En conséquence, si lors de l'accomplissement des formalités de publicité du présent acte ou postérieurement dans les délais de la loi, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens donnés du chef des précédents propriétaires, le donataire attributaire ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre le donateur mais il est subrogé dans tous ses droits et actions contre ceux-ci.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

EXCLUSION DE GARANTIE DE PASSIF

Le DONATAIRE dispense expressément le notaire soussigné de prévoir aux présentes une garantie de passif pour tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes, déclarant le cas échéant en faire son affaire personnelle.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES appartiennent à Madame Chantal LALLICAN, donatrice aux présentes par suite de la fusion par absorption de la SA CABINET CHANTAL LALLICAN.

FORMALITES

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé, si nécessaire, au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGRÈMENT DES CESSIONS DE PARTS

La présente donation nécessite un agrément ainsi qu'il résulte de ce qui a été indiqué dans l'exposé qui précède.

A ce sujet, la donatrice déclare qu'il résulte d'une décision unanime des associés en date du 24 octobre 2013 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée sur support électronique ce qui suit ci-après relaté :

« DECISION UNIQUE

Les associés décident à l'unanimité d'agréer en qualité de nouvelles associées

- Mademoiselle Morgane NEUMAGER, née le 21 juin 1982 à LORIENT (Morbihan), domiciliée 1017, Avenue de Fès à MONTPELLIER (Hérault)

- Mademoiselle Tifenn NEUMAGER, née le 14 mai 1977 à PLOEMEUR (Morbihan), domiciliée 7 bis, rue Daniel Digneaux à MARCHEPRIME (Gironde)

et autorisent Madame Chantal LALLICAN à procéder, aux termes d'un acte authentique qui sera reçu par Maître Philippe BERGOUNOUX, Notaire à LORIENT, à la donation-partage de 1.100 parts sociales à chacune. »

SIGNIFICATION

Le notaire soussigné a informé les donateurs et le donataire de la nécessité pour eux de procéder à la notification des présentes à la société dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil afin que la présente donation soit opposable à ladite société.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente donation, le notaire soussigné informe le donateur et les donataires de l'obligation de mettre à jour les statuts de la société dénommée CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS (198 836,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Mademoiselle Tifenn NEUMAGER déclare qu'elle a un enfant.

Mademoiselle Morgane NEUMAGER déclare qu'elle n'a aucun enfant.

Sur les donations antérieures

La DONATRICE déclare n'avoir consenti aucune donation de moins de quinze ans aux donataires co-partagés.

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur le calcul des droits**Biens donnés par Madame Chantal Andrée Marie Thérèse LALLICAN****A Mademoiselle Tifenn NEUMAGER :**

> Valeur des biens donnés 99 418,00 €

> A déduire

> Abattement légal (résiduel) 100 000,00 €

Assiette taxable 0,00 €

DROITS DUS Néant

A Mademoiselle Morgane NEUMAGER :

> Valeur des biens donnés 99 418,00 €

> A déduire

> Abattement légal (résiduel) 100 000,00 €

Assiette taxable 0,00 €

DROITS DUS Néant

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LA DONATRICE.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

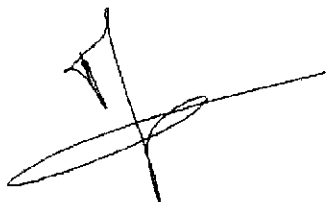
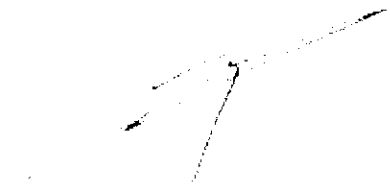
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme LALLICAN, Chantal a signé A l'Office Le 08/11/2013	
--	--

Mlle NEUMAGER, Tifenn a signé A l'Office Le 08/11/2013	
Mlle NEUMAGER, Morgane a signé A l'Office Le 08/11/2013	
et le notaire Maître BERGOUIGNOUX PHILIPPE a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE TREIZE LE HUIT NOVEMBRE	

Cabinet GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

au capital de 500 000 €

Siège social : 18 rue de Kerhoan

56260 LARMOR PLAGE

383 873 619 RCS LORIENT

DECISION UNANIME DES ASSOCIESL'an deux mil treize,
Le vingt quatre octobre**Monsieur Claude GUILLAUME,**

Né à LORIENT (Morbihan) le 12 Février 1954,

de nationalité française

domicilié à LORIENT (Morbihan), 19, rue de Kerpape,

titulaire de

14 999 parts sociales

Madame Chantal LALLICAN,

Née à LOUDEAC (Côtes d'Armor) le 26 Mars 1948,

de nationalité française

domiciliée à LORIENT (Morbihan), 70A, Avenue de la Marnie,

titulaire de

10 000 parts sociales

Monsieur Jean-Paul JEFFROY,

Né à BREST (Finistère) le 7 Janvier 1959,

de nationalité française

domicilié à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 4 rue Jacques Brel,

titulaire de

1 part sociale

Seuls associés de la société **CABINET GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES, S.A.R.L.** au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoan, identifiée sous le n° 383 873 619 RCS LORIENT

ONT PRIS LA DECISION SUIVANTE en application de l'article 15 des statuts :

DECISION UNIQUE

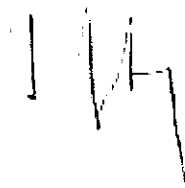
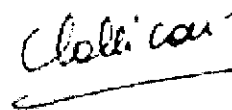
Les associés décident à l'unanimité d'agréer en qualité de nouvelles associées :

- Mademoiselle Morgane NEUMAGER, née le 24 juin 1982 à LORIENT (Morbihan), domiciliée 1017, Avenue de l'Es à MONTPELLIER (Hérault)
- Mademoiselle Tiffen NEUMAGER, née le 14 mai 1977 à PLOEMEUR (Morbihan), domiciliée 7 bis, rue Daniel Digneaux à MARCHELPRIME (Gironde)

et autorisent Madame Chantal LALLICAN à procéder, aux termes d'un acte authentique qui sera reçu par Maître Philippe BERGOUIGNOUX, Notaire à LORIENT, à la donation-partage de 1.100 parts sociales à chacune.

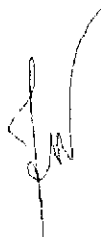
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

M. Claude GUILLAUME**M. Jean-Paul JEFFROY****Mme Chantal LALLICAN**

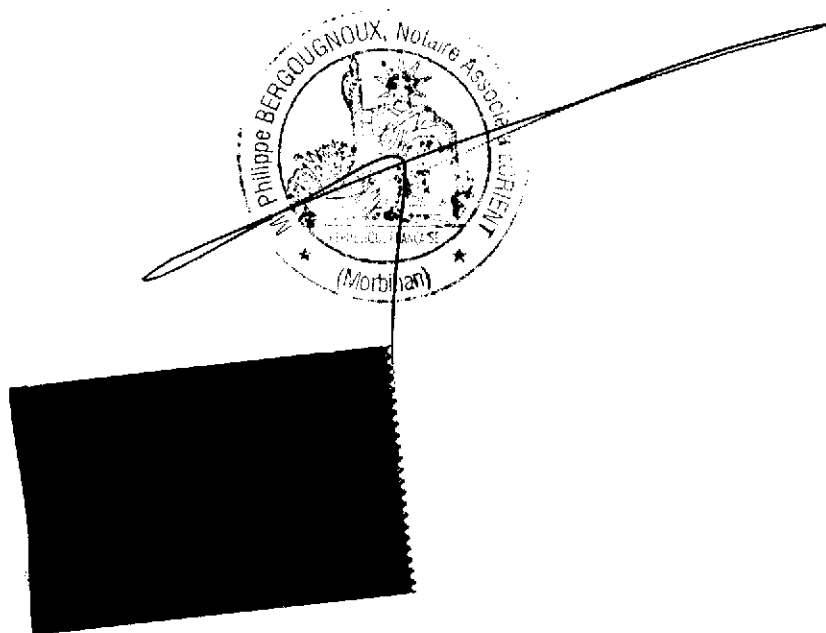
Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

Chall'cou'

A handwritten signature consisting of a stylized 'H' or 'M' shape followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature consisting of a stylized 'S' or 'L' shape followed by a long horizontal stroke.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 15 pages.



Les présentes sont reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou addition sont signées à la
dernière page seulement.
Décret n°71.941 du 26 novembre 1971 Art. 9-15.

30/01/2014

A416

Xavier CAUDAL
Contrôleur

Cabinet GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

au capital de 500 000 €

Siège social : 18 rue de Kerhoas

56260 LARMOR PLAGE

383 873 619 RCS LORIENT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize,
Le trois décembre,
A dix huit heures,

Les associés de la société Cabinet GUILLAUME - LALLICAN & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 €, divisé en 25 000 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Claude GUILLAUME, propriétaire de	14 999 parts
Monsieur Jean-Paul JEFFROY, propriétaire de	1 part
Madame Chantal LALLICAN, possédant personnellement et représentant :	7 800 parts
- Mademoiselle Morgane NEUMAGER, propriétaire de	1 100 parts
- Madame Tifenn NEUMAGER, propriétaire de	1 100 parts

Total **25 000 parts**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

JPT

Ca
Ca

u

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude GUILLAUME, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la donation de parts sociales,
- Démission des fonctions de la gérante
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte authentique reçu le 8 novembre 2013 par Maître Philippe BERGOUNOUX, Notaire à Lorient, Mme Chantal LALLICAN a fait donation de la pleine propriété de 2.200 parts sociales lui appartenant, au profit de Melle Morgane NEUMAGER pour 1.100 parts et de Mme Tifenn NEUMAGER pour 1.100 parts.

JPT

C
C C

U

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, **approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.**

La collectivité des associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de **Madame Chantal LALLICAN** de ses fonctions de gérante. Cette démission prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, **de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.**

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 500 000 €. Il sera désormais divisé en 25 000 actions de 20 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5 BT a a u.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, **en qualité de Président** de la Société :

Monsieur Claude GUILLAUME,
Né à LORIENT le 19 février 1954,
de nationalité française,
Demeurant à 19 rue de Kerpape à LORIENT (Morbihan)

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Claude GUILLAUME remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, **en qualité de Directeur Général** de la Société :

Monsieur Jean-Paul JEFFROY,
Né à BREST (Finistère) le 7 Janvier 1959,
de nationalité française
domicilié à LARMOR-PLAGE (Morbihan), 4 rue Jacques Brel

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions et aura, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Paul JEFFROY remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

JPJ
a a u.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes mais que les seuils réglementaires imposant leur désignation sont atteints, décide de nommer :

- **en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire** : Madame Marie-Bénédicte DANILO, domiciliée 7, Doaren Molac à ARRADON (Morbihan),
- **en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant** : Monsieur Dominique GUILLET, domicilié 10 Avenue Emile Bardoult à NANTES (Loire-Atlantique)

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore le 30 juin 2019.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

STT
a a u

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, **constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

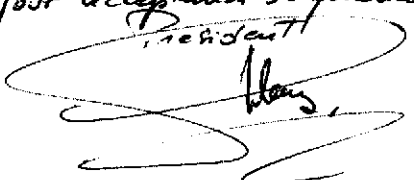
* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. Claude GUILLAUME

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de
Président


Mme Chantal LALLICAN

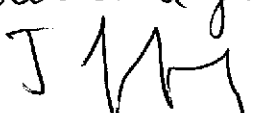
« Bon pour démission des fonctions de gérante »

Bon pour cessation des fonctions
de gérante



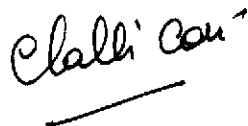
M. Jean-Paul JEFFROY

« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général


Melle Morgane NEUMAGER

Représentée par Mme Chantal LALLICAN



Mme Tifenn NEUMAGER

Représentée par Mme Chantal LALLICAN



30/01/2014

A 416

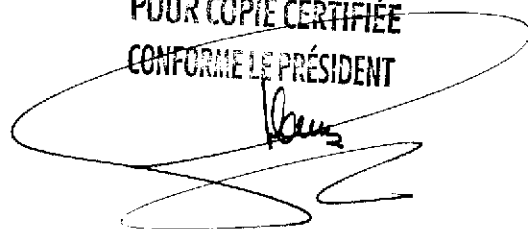
CABINET GUILLAUME-LALLICAN & ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 000 €
Siège social : 18, rue de Kerhoas
56260 LARMOR-PLAGE
383 873 619 RCS LORIENT

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 3 Décembre 2013

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp.

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 1991. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT le 27 décembre 1991 et est identifiée sous le numéro SIREN 383 873 619.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 3 décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **CABINET GUILLAUME – LALLICAN & ASSOCIES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1°) - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant un apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME	50 000 F
2°) - Suivant décision de l'Associé unique du 17.11.1995, le capital a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur le compte-courant créditeur de l'associé unique	250 000 F
3°) - Suivant décision de l'Associé unique du 31.10.1999, le capital a été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	200 000 F
4°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale du 30.11.2001, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	155 957 F

Il a été ainsi porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS	655 957 F
Puis converti en Euros soit CENT MILLE EUROS	100 000 €
5°) - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2003, - le capital social a été porté à la somme de 127 820 € par apport effectué par Madame Chantal LALLICAN de 900 actions de la Société «CABINET CHANTAL LALLICAN», lesdites actions, d'une valeur nominale de 15,2449 € étant évaluées globalement à 190 000 €, soit chacune à environ 211,11 €. - le capital social a été porté à la somme de 290 000 € par incorporation de la prime d'apport d'un montant de	27 820 € 162 180 €
6°) - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN, société à anonyme au capital de 38 112,25 € €, dont le siège est 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 345 285 282, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 210 524 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.	
7°) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 500 000 € par incorporation d'une somme de prélevée sur le boni de fusion.	210 000 €
TOTAL DES APPORTS	500 000 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €). Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute transmission d'actions, qu'elle intervienne à titre gratuit ou onéreux, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, par voie de fusion ou autrement, ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET (01/07) et finit le TRENTE JUIN (30/06) de l'année suivante.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Statuts adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 3 Décembre 2013**